



Annulation de déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139624N0087M01**

Service urbanisme de **NAILLOUX**

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2025U-331
Transmis au préfet le 11/12/2025

Description de la demande :

Modificatif d'une déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

Déposée le : 03/12/2025

Affichée en mairie le :

Demandeur :

ECO HABITAT ENERGIE
Madame TAIEB Daniela
296 rue du Professeur Paul Milliez
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Adresse du terrain :

14 rue Simone Veil
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

ZC0218

Surface de plancher :

Objet de la demande : Modification de l'implantation des panneaux sur les deux toitures

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 03/12/2025 demandant l'annulation du modificatif de la déclaration préalable enregistrée sous la référence DP03139624N0087M01.

Le modificatif de la déclaration préalable DP03139624N0087M01 est bien retiré à votre demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le 10/12/2025
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir dans un délai de UN MOIS d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

